



Arrêt

**n° 208 737 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
Boulevard Lambertmont 368/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée.

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « *statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 août 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, en sorte que le Conseil est amené à constater l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS